

REGLEMENT BOURGEOISIAL DE CHAMOSON

L'assemblée Bourgeoisiale de Chamoson

Vu les articles 69 – 75 – 80 - 82 de la Constitution cantonale,

Vu la loi sur les Bourgeoisies du 28 juin 1989

Vu la loi sur les <communes du 05 février 2004,

Vu la loi sur le droit de cité valaisan du 18 novembre 1984

Vu le règlement concernant l'exécution du droit de cité valaisan du 28 novembre 2007

Sur proposition du conseil municipal,

décide

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, l'exploitation et la jouissance des biens bourgeoisiaux mobiliers et immobiliers.

Article 2

1. Sous réserve des compétences de l'Assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux mobiliers et immobiliers, sont confiées au Conseil municipal aussi longtemps que l'Assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de Conseil bourgeoisial. Par délégation de compétence, l'exploitation des avoirs bourgeoisiaux mobiliers et immobiliers au niveau pratique et fonctionnel est assurée par la commission bourgeoisiale, qui pourra également faire toute proposition et tout préavis concernant la gestion.
2. Dans ce cas, l'Assemblée bourgeoisiale nomme au début de la période administrative une commission de trois à sept bourgeois, indépendants du Conseil municipal. L'élection a lieu selon le système majoritaire, à main levée ou, sauf si le cinquième de l'Assemblée présente en fait la demande, au scrutin secret. Lorsque le nombre de candidats proposés ne dépasse pas le nombre de membres à élire, l'élection a lieu tacitement.
3. La commission est présidée par l'un des membres désignés.
4. Cette commission se constitue elle-même.
5. Elle doit être consultée par le Conseil municipal, en cas de conflits d'intérêts entre la commune municipale et la commune bourgeoisiale. Elle est également compétente pour les tâches attribuées ou déléguées par le présent règlement.
6. L'introduction d'un conseil bourgeoisial séparé peut s'effectuer conformément à ce que prescrit l'art. 52 de la Loi sur les Communes du 05 février 2004.

Article 3

1. Sont bourgeois de Chamoson, les personnes inscrites comme telles dans le registre informatisé de l'état civil suisse ainsi que les ressortissants valaisans qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'assemblée bourgeoisiale
2. Un confédéré ou un étranger ayant obtenu le droit de cité municipal peut adresser une demande écrite à la bourgeoisie afin d'obtenir le droit de bourgeoisie.
3. Le Conseil municipal établit un registre séparé des bourgeois d'honneur

Article 4

Dans le présent règlement, le terme bourgeois comprend les bourgeois de Chamoson, de l'un et l'autre sexe.

Article 5

1. Lorsque un droit est exercé par ménage, est considéré comme tenant ménage tout bourgeois ayant son domicile à Chamoson et y faisant feu à part.
2. Le ménage bourgeois peut comprendre des non bourgeois.
3. Le ménage est réputé "bourgeois" lorsque l'un des deux conjoints au moins est bourgeois.

CHAPITRE II

Biens bourgeoisiaux

Article 6

La fortune de la bourgeoisie de Chamoson se compose notamment

- des immeubles bâtis et non bâtis.
- des forêts, des alpages et des pâturages
- des vignes, des capitaux, titres ou créances
- tous autres biens acquis ou échus

Article 7

1. Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent :
 - a) être exploités par la Bourgeoisie elle-même,
 - b) être exploités par des tiers (droit de superficie, droit de passage, affermage, location ou gérance, etc.)
 - c) être remis en jouissance aux bourgeois actifs en priorité.
2. La commission bourgeoisiale conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens attribués à des tiers ou remis en jouissance.

CHAPITRE III

Jouissance des biens bourgeoisiaux

Article 8

La jouissance des biens bourgeoisiaux s'exerce par bourgeois actif majeur ou par ménage selon l'art. 4. et art. 5 des dispositions générales du présent règlement.

Article 9

La jouissance est subordonnée à l'accomplissement des formalités prescrites et au domicile réel dans la commune.

Article 10

Les bourgeois d'honneur domiciliés n'ont pas droit aux avoir bourgeoisiaux.

CHAPITRE IV

Prestations en nature

A – Forêts

Article 11

En principe, l'exploitation des forêts est effectuée par la Bourgeoisie, seule ou en collaboration avec d'autres collectivités ou avec d'autres propriétaires de forêts (triage forestier). La Bourgeoisie peut adhérer aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.

Article 12

Dans les limites des possibilités forestières et financières de la Bourgeoisie, celle-ci peut fournir aux bourgeois, gratuitement ou à des charges préférentielles, du bois de construction et du bois de chauffage. L'attribution de bois de répartition sur pied est interdite. Le bois de répartition est abattu et débardé sous la conduite du Service forestier bourgeoisial. Au début de chaque période administrative, des dispositions spéciales fixant les conditions de l'attribution de bois et les ayants droit doivent être adoptées ou reconduites par l'assemblée bourgeoisiale sur proposition du Conseil municipal, agissant lui-même sur la base d'un rapport de la commission bourgeoisiale.

B .- Alpages – pâturages – terrains agricoles

Article 13

1. Le territoire des alpages reste propriété de la Bourgeoisie de Chamoson. La commission bourgeoisiale a la haute direction, la surveillance et la police générale sur les alpages. Elle prend fait et cause contre toute action revendiquant un droit quelconque sur eux.
2. Le territoire des alpages est en principe remis en jouissance à des fermiers ou peut être géré par la bourgeoisie elle-même. Priorité sera donnée aux bourgeois de Chamoson.
3. L'exploitation des bâtiments peut faire l'objet de location séparée à des fins touristiques ou autres pour autant que ces locations ne nuisent pas à la bonne exploitation de l'alpage.
4. Demeurent réservées les compétences de l'assemblée bourgeoisiale prévues par la loi sur les communes.

5. Ce droit de jouissance est régi par le droit public. Les dispositions des art. 745 et suivants du Code Civil Suisse sur l'usufruit ne s'appliquent par analogie que pour autant qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les dispositions du droit public avec le but et la nature de la jouissance sur les alpages.

Article 14

1. Le locataire doit exploiter lui-même la chose affermée. Toute location ou mise à disposition de tiers est interdite à peine de retrait du droit de location.
2. Il est formellement interdit de prélever ou de laisser prélever sur ces terrains quelques matériaux que ce soit (terre, gravier, etc.) sauf si c'est en vue d'une mise en culture, et avec l'autorisation préalable expresse de la Commission Bourgeoisiale.

Article 15

1. Les locataires de biens ou d'immeubles, sont tenus de mettre ou de maintenir les choses affermées (bâtiments et herbages) en parfait état. En cas de non respect de cette obligation, le Conseil municipal sur préavis de la commission bourgeoisiale, fixe au locataire défaillant, par avis écrit, un délai raisonnable pour remédier à la situation.
2. En cas d'inaction persistante, le Conseil municipal peut lui-même faire effectuer les travaux nécessaires aux frais du locataire concerné et infliger une amende de Fr. 200.00 à Fr. 2'000.00 aux responsables en cause.
3. La Conseil municipal peut soustraire à la jouissance des locataires des portions de territoire à proximité des sources, d'installations touristiques, etc. La violation de l'interdiction ainsi proclamée peut être sanctionnée d'une amende de Fr. 200.00 à Fr. 2'000.00, sous réserve cependant des sanctions prévues par d'autres lois (pas de cumul). Cette amende est infligée aux responsables de la violation (locataire ou certains membres, membres de commissions, bergers connaissant l'interdiction, etc.). Avant d'infliger une quelconque sanction, la Commission Bourgeoisiale donne aux intéressés l'occasion de s'expliquer en détail, verbalement ou par écrit, et de faire valoir tous leurs moyens de preuve pertinents.

Article 16

Les lots vacants ou retirés reviennent à la Bourgeoisie de Chamoson sans aucune indemnité.

CHAPITRE V

C.- Autres droits de jouissance en nature

Article 17

1. Le Conseil municipal sur préavis de la commission bourgeoisiale, peut octroyer des droits de jouissance, sous la forme jugée la plus adaptée, à des personnes qui en font la demande tel que droits de superficie, baux, usufruits, etc.
2. Le Conseil municipal sur préavis de la commission bourgeoisiale, fixe les indemnités qui lui sont dues de ce chef en se fondant sur la rentabilité économique des biens mis à disposition, mais en tenant compte également du but visé (développement économique, facilité accordée à de nouvelles entreprises, paiement d'impôts à Chamoson, création d'emplois, etc.)

Article 18

1. Lorsque la situation financière de la Bourgeoisie le permet, celle-ci peut allouer aux bourgeois une somme d'argent, pour des raisons sociales ou pour des considérations d'intérêt général.
2. Le Conseil municipal sur préavis de la commission bourgeoisiale, peut réduire ou refuser l'octroi d'une prestation en espèces, lorsque l'ayant droit a bénéficié déjà d'une prestation en nature dans l'année qui précède la décision d'octroi.
3. Les prestations en espèces peuvent s'effectuer notamment sous forme de contributions aux primes d'assurances sociales, d'aide à la formation, d'indemnités aux familles à revenu modeste, de participations à la construction de logements à caractère social, elles peuvent être proportionnelle au revenu du bénéficiaire.

CHAPITRE VI

Octroi du droit de bourgeoisie

Article 19

1. La demande d'agrégation à la Bourgeoisie de Chamoson doit être présentée, par écrit, au Conseil municipal. Le requérant doit être ressortissant d'une commune valaisanne et remplir les conditions fixées par le présent règlement.
2. Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Article 20

1. Pour que la demande soit prise en considération, le requérant doit être domicilié sur le territoire de la Commune de Chamoson depuis au moins 5 ans.
2. Cette exigence de domicile n'est pas applicable au conjoint du requérant et à ses enfants mineurs.
3. Le Conseil municipal est habilité à proposer des dérogations tenant compte des cas particuliers.

Article 21

1. L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie. Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête avec préavis de la commission bourgeoisiale.
2. En cas d'acceptation par l'assemblée, les frais et dépens sont exigibles dans les 30 jours qui suivent.

Article 22

1. L'octroi du droit de bourgeoisie à des Valaisans domiciliés depuis 10 ans ne peut être refusé, sans motifs légitimes.
2. En cas de refus, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat dans le délai de 30 jours. Demeurent réservés les délais de recours prévus par la législation sur les élections et votations (régularité du vote).

Article 23

Les tarifs d'agrégation sont établis par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

Article 24

1. Sur la proposition du Conseil municipal avec préavis de la commission bourgeoisiale, l'Assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la Bourgeoisie de Chamoson.
2. Aucune prestation ne sera exigée en cas d'attribution de la Bourgeoisie d'honneur.
3. La Bourgeoisie d'honneur est personnelle et non transmissible.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 25

La Bourgeoisie de Chamoson adhère à la Fédération des Bourgeoisies Valaisannes.

Article 26

1. Les violations des dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 50.00 à Fr. 500.00, sauf si des dispositions spéciales du présent règlement prévoient des montants plus élevés.
2. Les amendes sont proposées au Conseil municipal pour décision par la Commission bourgeoisiale qui doit entendre préalablement le contrevenant et lui donner l'occasion de s'expliquer, verbalement ou par écrit, ainsi que de faire valoir tous les moyens de preuve pertinents.
3. Les voies et délais de recours sont régis par la législation spéciale cantonale.
4. Le produit des amendes est affecté à la Bourgeoisie.

Article 27

La modification totale ou partielle du présent règlement relève de la compétence exclusive de l'Assemblée bourgeoisiale.

Article 28

Au début de chaque période administrative, la Commission bourgeoisiale soumet à l'appréciation de l'Assemblée bourgeoisiale la réadaptation des tarifs et taxes prévus dans le présent règlement ou ses annexes, à moins que le présent règlement ne confère déjà au Conseil municipal la compétence de revoir certaines taxes déterminées, pour autant cependant qu'il ne s'agisse que d'une indexation à l'évolution du coût de la vie.

Article 29

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge le règlement du 29 juin 2000, homologué le 16 août 2000 par le Conseil d'Etat du Canton du Valais.

Ainsi adopté par le Conseil communal le 12 octobre 2010,

Approuvé par l'assemblée bourgeoisiale, le 13 décembre 2010,

Homologué par le Conseil d'Etat, le 24 août 2011

Le Président :



Le Secrétaire :



AVENANT AU REGLEMENT BOURGEOISIAL

Tarifs d'agrégation à la Bourgeoisie de Chamoson

Sous réserve de remplir les conditions prévues par le droit fédéral et cantonal en la matière, il sera demandé au candidat suisse et étranger, la taxe suivante :

1. Candidat(e) étranger(ère) ayant épousé un(e) ressortissant(e) étranger(ère)
Fr. 4'000.-- par famille, enfant de plus de 18 ans Fr. 300.--
2. Candidat(e) étranger(ère) ayant épousé un(e) ressortissant(e) suisse
Fr. 2'000.-- par famille, enfant de plus de 18 ans Fr. 200.--
3. Candidat(e) étranger(ère) ayant épousé un(e) ressortissant(e) valaisan(ne)
Fr. 1'500.-- par famille, enfant de plus de 18 ans Fr. 150.--
4. Candidat(e) individuel(le) étranger(ère)
Fr. 3'000.--
5. Candidat(e) suisse
Fr. 2'000.--
Domicilié dans la Commune depuis plus de 30 ans Fr. 500.-- par famille.
6. Candidat(e) à la réintégration
Aucune taxe.

Emoluments de chancellerie : Fr. 200.-- par cas.

NB : Les cas non prévus par cette liste seront étudiés par le Conseil bourgeoisial

Approuvé en séance du conseil communal, le 29.03.2011

Approuvé en assemblée primaire, le 20.06.2011

Homologué par le Conseil d'Etat, le 24.08.2011

